

DÉLIBÉRATION

Délibération du 12 janvier 2017 portant abrogation des délibérations portant communication du 26 juillet 2012 et du 3 mai 2016 et communication sur les travaux relatifs à la rémunération des prestations de gestion de clientèle effectuées par les fournisseurs pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution auprès des clients en contrat unique

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

1.1 Electricité

Par une décision du 7 avril 2008¹, le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé la nature de la relation contractuelle liant l'utilisateur d'un réseau de distribution d'électricité, le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) et le fournisseur d'électricité dans le cadre du contrat unique incluant la fourniture et l'accès au réseau. Dans cette décision, le comité précise que « le schéma contractuel doit s'analyser, comme c'est le cas pour le contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé, en un ensemble de liens contractuels par lesquels, en particulier, le client habilite le fournisseur à le représenter auprès du gestionnaire de réseaux et le gestionnaire de réseaux habilite le fournisseur à le représenter auprès du client final. A ce titre, le rôle du fournisseur, quel que soit le régime juridique retenu par les parties, est celui d'un intermédiaire dûment missionné à cet effet par le client final et le gestionnaire de réseaux ».

Dans ce contexte, les sociétés Direct Energie et ERDF (aujourd'hui « ENEDIS ») ont transmis à la CRE le 25 juillet 2012 un projet de contrat ayant pour objet d'encadrer les modalités opérationnelles et financières relatives à la gestion de la clientèle en contrat unique. Il visait notamment à rémunérer le fournisseur pour la gestion des clients qu'il réalise pour le compte du GRD. Dans sa délibération du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique, la CRE a examiné les stipulations contractuelles envisagées par les parties.

Le 7 octobre 2014, la société GDF Suez (aujourd'hui « ENGIE ») a formé un recours gracieux tendant au retrait de cette délibération. La CRE a rejeté cette demande par une délibération du 10 décembre 2014².

Le 22 avril 2016, la société ERDF a transmis à la CRE un avenant au contrat de gestion de clientèle examiné en 2012, qui avait pour effet de prolonger l'application de ce contrat arrivé à expiration le 30 septembre 2015. Ce projet a été examiné par la CRE dans sa délibération du 3 mai 2016 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique.

Par une décision du 13 juillet 2016³, le Conseil d'Etat a annulé la décision du 10 décembre 2014 par laquelle la CRE a rejeté la demande présentée par la société GDF SUEZ tendant à l'abrogation de sa délibération du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique.

¹ Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 avril 2008 sur les différends qui opposent respectivement les sociétés Direct Energie, Gaz de France, Electrabel France et Poweo, à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), relatifs à la signature d'un contrat GRD-F.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 décembre 2014 portant réponse au recours gracieux de la société GDF Suez enregistré le 14 octobre 2014 contre la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique.

³ Conseil d'Etat, Section du contentieux, 13 juillet 2016, n°388150, Publié au recueil Lebon.

Le Conseil d'Etat a considéré que « *les stipulations des contrats conclus entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs d'électricité ne doivent pas laisser à la charge de ces derniers les coûts supportés par eux pour le compte du gestionnaire de réseau* », et qu'« *en prévoyant que ce type d'accord ne pouvait être que « transitoire », et en en réservant le bénéfice à certains fournisseurs, alors qu'il prévoit le versement au fournisseur d'une compensation financière au titre de coûts supportés par lui pour le compte du gestionnaire, la CRE a méconnu les dispositions de l'article L. 121-92 du code de la consommation* ».

1.2 Gaz naturel

Par une décision du 19 septembre 2014⁴, le CoRDiS s'est prononcé sur le différend qui opposait la société POWEO Direct Energie à la société GRDF et qui portait sur le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD).

Cette décision a fait l'objet de recours devant la cour d'appel de Paris. Par un arrêt du 2 juin 2016⁵, la cour d'appel a rejeté les conclusions concernant le traitement des impayés de la part acheminement et confirmé la transposition au secteur du gaz naturel de la solution donnée au différend relatif au contrat unique dans le secteur de l'électricité, ainsi que l'application du principe selon lequel le gestionnaire du réseau public de distribution ne peut imposer aux fournisseurs des stipulations dans le contrat d'acheminement sur le réseau visant à les rendre redevables en son nom et pour son compte du paiement du tarif ATRD⁶ et de toute autre somme non couverte par ce tarif. Elle a ainsi rappelé que « *Le gestionnaire de réseau ne peut, sous couvert de la mission confiée au fournisseur auprès du client dans le cadre de la signature du contrat unique, imposer au seul fournisseur de supporter l'intégralité du risque d'impayés qui s'attache à l'exercice par le gestionnaire de sa mission de service public* ». La cour a également confirmé le caractère rétroactif de la décision du CoRDiS, en rappelant que « *la compétence du Comité s'étend à l'ensemble de la période couverte par le différend dont il se trouve saisi sous réserve des règles de prescription applicables en la matière sans qu'importe la date de son émergence entre les parties* ».

Cet arrêt de la cour d'appel de Paris a toutefois réformé la décision du CoRDiS s'agissant de la détermination des conditions financières des prestations d'intermédiation rendues par le fournisseur pour le compte du gestionnaire de réseau dans le cadre du contrat unique. La cour a précisé que « *le CoRDiS n'avait à ce sujet nul besoin de définir quelle était la qualification du contrat par lequel la société fournisseur agissait envers le gestionnaire de réseau auprès du client final, mais simplement de préciser quelles prestations étaient concernées et de fixer une méthode de calcul de la rémunération du fournisseur lorsqu'il agit pour le compte du gestionnaire de réseau auprès du client final* ».

La cour d'appel a ainsi jugé qu'un nouveau CAD et l'offre tarifaire afférente devraient être soumis au CoRDiS par le GRD.

A la suite de cette décision, le CoRDiS a sollicité l'avis de la CRE s'agissant de la détermination de la rémunération des fournisseurs au titre des prestations qu'ils réalisent pour le compte des GRD auprès des clients en contrat unique.

2. ABROGATION DES DELIBERATIONS DU 26 JUILLET 2012 ET DU 3 MAI 2016

A la suite de la décision du 13 juillet 2016 du Conseil d'Etat, la CRE abroge les délibérations du 26 juillet 2012 et du 3 mai 2016 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique.

En l'absence de recommandation spécifique ou d'encadrement par la CRE de cette rémunération, il appartient aux GRD et aux fournisseurs concernés de déterminer contractuellement le versement au fournisseur d'une compensation financière au titre des coûts qu'il supporte du fait des prestations effectuées pour le compte du GRD.

La CRE expose ci-après les travaux qu'elle mène depuis l'été 2016 sur la rémunération des prestations de gestion de clientèle effectuées par les fournisseurs pour le compte des GRD auprès des clients en contrat unique, qui permettront de proposer de nouvelles orientations concernant ces prestations.

⁴ Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 19 septembre 2014 sur le différend qui oppose la société POWEO DIRECT ENERGIE à la société GRDF relatif au contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

⁵ CA de Paris, 2 juin 2016, 2014/26021.

⁶ Accès des Tiers au Réseau de Distribution.

3. TRAVAUX RELATIFS A LA REMUNERATION DES PRESTATIONS DE GESTION DE CLIENTELE EFFECTUEES PAR LES FOURNISSEURS POUR LE COMPTE DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION AUPRES DES CLIENTS EN CONTRAT UNIQUE

A la suite de la sollicitation du CoRDIS et de la décision du Conseil d'Etat du 13 juillet 2016 précitée, la CRE a engagé des travaux sur les coûts relatifs à la gestion de clientèle des utilisateurs des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité en contrat unique.

Elle a lancé une étude externe pour évaluer les coûts relatifs aux prestations de gestion de clientèle effectuées par les fournisseurs pour le compte des GRD auprès des clients en contrat unique. La CRE publie, en même temps que la présente délibération, le rapport final de cette étude. A ce stade, certains passages de ce document ont été occultés. La CRE poursuivra son analyse dans les prochaines semaines pour déterminer si tous relèvent de la protection du secret des affaires ou si certains peuvent au contraire être rendus publics.

Les modalités de la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des GRD auprès des clients en contrat unique feront l'objet d'une consultation publique de la CRE au 1^{er} trimestre 2017. Cette consultation publique sera préalable, s'agissant du gaz, à l'avis que la CRE rendra pour répondre à la sollicitation du CoRDIS et, s'agissant de l'électricité, à la délibération annoncée sur ce point dans la délibération TURPE 5 HTA-BT⁷.

La CRE envisage de rendre cet avis et de prendre cette délibération au 2^{ème} trimestre 2017.

Fait à Paris, le 12 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT.